

Avis juridique n° 2009- 040/CC sur la conformité à la Constitution du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme adopté par la Onzième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue le 1^{er} juillet 2008 à Sharm El-Sheikh en Egypte

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2009-2101/PM/CAB du 04 décembre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme susvisé ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme adopté par la Onzième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue le 1^{er} juillet 2008 à Sharm El-Sheikh en Egypte auquel est annexé le Statut qui en fait partie intégrante ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2009-2101/PM/CAB du 04 décembre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, adopté par la Onzième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue le 1^{er} juillet 2008 à Sharm-El Sheikh en Egypte ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité

habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que les Etats membres de l'Union africaine, parties au présent Protocole sont convaincus que la création d'une Cour africaine de justice et des droits de l'homme permettra d'atteindre les buts poursuivis par l'Union africaine, et que la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples nécessite la création d'un organe judiciaire pour compléter et renforcer la mission de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ;

Considérant que le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme abroge le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 25 janvier 2004 ainsi que le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique) ; que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine sont fusionnées en une cour unique instituée et dénommée « Cour africaine de justice et des droits de l'homme » ;

Considérant que le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme comprend un (1) préambule, trois (3) chapitres et neuf (9) articles ; que le chapitre I du Protocole traite de la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine ; qu'à cet effet, l'article premier abroge les protocoles de 1998 et de 2003 au fin de création d'une cour unique dénommée « Cour africaine de justice et des droits de l'homme » (article 2) ;

Considérant que le chapitre II est consacré aux dispositions transitoires relatives au mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, aux affaires pendantes devant la Cour africaine des droits de l'homme dont l'examen n'est pas encore achevé à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, au greffe de la Cour ainsi qu'à la validité transitoire du Protocole de 1998 ;

Considérant que le chapitre III est consacré aux dispositions finales ; qu'ainsi l'article 8 a traité à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres de l'Union africaine, laquelle adhésion doit s'effectuer conformément aux procédures constitutionnelles des Etats membres ; que les instruments de ratification ou

d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine ;

Considérant que l'article 9 précise que le Protocole et le Statut y annexé entreront en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification de quinze (15) Etats membres ; que pour chacun des Etats membres qui le ratifie ou y adhère ultérieurement, le présent Protocole prendra effet à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ;

Considérant que le Statut annexé, partie intégrante au présent Protocole comprend sept (7) chapitres et soixante (60) articles ; que le chapitre I consacré aux dispositions générales, donne en son article 1^{er} les définitions et en son article 2, les fonctions de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme qui est l'organe judiciaire principal de l'Union africaine ;

Considérant que le chapitre II est consacré à l'organisation de la Cour, à sa composition et à la qualification de ses juges ; qu'en effet la Cour se compose de seize (16) juges ressortissants des Etats parties, tous des magistrats indépendants, élus par le Conseil exécutif et nommés par la Conférence pour un mandat de six (6) ans renouvelables une seule fois ; que du fait de leur indépendance assurée conformément au droit international, ces juges ne font l'objet de contrôle d'aucune personne ou entité ;

Considérant que le chapitre III traite de la compétence de la Cour ; que l'article 28 relatif à sa compétence matérielle qui s'étend à toutes les affaires et à tous les différends d'ordre juridique qui lui seront soumis conformément au présent Statut et ayant pour objet :

- a) l'interprétation et l'application de l'Acte constitutif ;
- b) l'interprétation, l'application ou la validité des autres traités de l'Union et de tous les instruments juridiques dérivés adoptés dans le cadre de l'Union ou de l'organisation de l'Unité africaine ;
- c) l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme et de tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'homme, auxquels sont parties les Etats concernés ;
- d) toute question de droit international ;

- e) tous actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union ;
- f) toutes questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux, ou avec l'Union et qui donne compétence à la Cour ;
- g) l'existence de tout fait qui, s'il est établi, constituerait la violation d'une obligation envers un Etat partie ou l'Union ;
- h) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ;

Considérant que les entités admises à ester devant la Cour sont :

- a) les Etats parties au présent Statut ;
- b) la Conférence, le Parlement et les autres organes de l'Union autorisés par la Conférence ;
- c) un membre du personnel de l'union, sur recours, dans un litige et dans les limites et conditions définies dans les Statuts et Règlement du Personnel de l'Union ;

Considérant que le chapitre IV a trait à l'introduction d'instance devant la Section des affaires générales et la Section des droits de l'homme qui sont les deux chambres de la Cour, aux mesures conservatoires, à la représentation des parties, aux communications et notifications, à la procédure devant la Cour, à la publicité des audiences, au procès-verbal des audiences, au jugement par défaut, à la majorité requise pour les décisions de la Cour, à la motivation des arrêts et décisions, aux opinions individuelles, à la réparation, à la force obligatoire et à l'exécution des décisions, à l'interprétation du sens ou de la portée d'un arrêt, à la révision et aux frais de procédure ;

Considérant que le chapitre V concerne la compétence consultative à la Cour ; que les chapitres VI et VII traitent du rapport annuel d'activités à la Conférence et de la procédure d'amendement ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le Protocole et le Statut annexé ne contiennent aucune clause contraire à la Constitution qui dans son préambule énonce l'engagement du Burkina Faso à promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ; qu'en conséquence, ils répondent

aux objectifs et aux principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé au Togo et notamment, à l'engagement des Etats parties à régler les différends par des moyens pacifiques ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : Le Protocole et le Statut annexé adoptés par la Onzième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue le 1^{er} juillet 2008 à Sharm El-Sheikh en Egypte sont conformes à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 décembre 2009 où siégeaient :

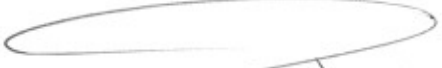


Monsieur Dé Albert MILLOGO



Président

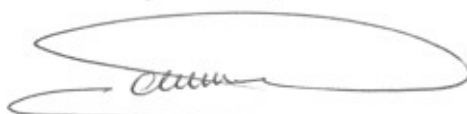
Membres



Monsieur Hado Paul ZABRE



Monsieur Jean- Baptiste ILBOUDO



Monsieur Benoît KAMBOU



Madame Monique Elisabeth YONI



Monsieur Salifou SAMPINBOGO

CSH

Monsieur Salifou NEBIE

Alimata OUI

Madame Alimata OUI

G. Jean-Baptiste Ouedraogo

Monsieur G. Jean- Baptiste OUEDRAOGO

Maria Goretti Sawadogo

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Désiré P. Sawadogo

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

